



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6.DEC.2008

**DECISION N°068/ARMP/CRD DU 28 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DU PRESIDENT DU COMITE DES FAITS COMMIS
PAR GENITE RELATIFS A LA PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS
SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LE RESULTAT DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en son article 30 ;

Vu le Décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 18 juin 2008 de la Société GENITE ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Barane THIAM, Président par intérim, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad BOU SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA SAISINE DU CRD

Par communiqué de presse en date du 12 juin 2008, la Banque mondiale a déclaré inéligible pour une période de deux ans la société GENITE et son Directeur Général aux contrats financés par ses ressources.

La Banque mondiale explique cette décision par les manipulations frauduleuses effectuées par ladite entreprise dans le cadre de marchés passés et exécutés au titre du



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6. DEC. 2008.....

Programme d'Amélioration de la Mobilité urbaine (PAMU) et du Programme d'Appui aux Communes (PAC).

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui s'était saisi des faits, a reçu du Directeur général de GENITE, une lettre en date du 18 juin 2008 donnant sa version des faits et les mesures prises par sa société pour empêcher toute récidive.

Sur ces faits, le CRD a commis le Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques pour réunir les éléments d'informations utiles auprès de l'ensemble des protagonistes. Pour recueillir toutes les informations sur les marchés exécutés par GENITE durant la période 2003 à 2008, ont été visités l'AGETIP, le Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro finance, l'Agence autonome des Travaux routiers, le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement. Ainsi, les informations qui suivent ont été réunies sur les faits et la procédure enclenchée par la Banque mondiale.

I - FAITS

Le 12 août 2003, l'Agence d'Exécution des Travaux publics (AGETIP) a lancé, en deux lots séparés, un appel d'offres concernant la construction et la réhabilitation d'infrastructures routières dans les communes de Rufisque et Bargny ;

Lors de la séance de dépouillement des offres, le 12 septembre 2003, la commission a constaté que l'offre de GENITE était accompagnée de deux cautions de soumission relatives au même projet, de montant identique et ayant le même numéro.

Alors, la commission décide de procéder à un examen exhaustif de l'ensemble des cautions fournies par la société GENITE dans le cadre des marchés en cours d'exécution.

A cet effet, par lettre DIR/140/03 bis du 23 septembre 2003, l'AGETIP saisit la Banque Sénégal-tunisienne (BST).

Le 29 septembre 2003, la BST, par lettre DG/AI/AD/SZD/B673/03, déclare n'avoir pas délivré à la société GENITE les cautions ci-après :

- Cauton de soumission relative à la construction et la réhabilitation d'infrastructures routières dans les communes de Rufisque et Bargny d'un montant de 10 millions F CFA ;
- Cauton de soumission relative à la construction d'infrastructures routières dans la commune de Kaolack d'un montant de 10 millions F CFA ;
- Cauton de soumission relative à la construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Thiès pour un montant de 10 millions F CFA ;
- Cauton de soumission relative aux travaux d'adduction d'eau potable dans la communauté rurale de Diosong pour un montant de 1 million F CFA ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6.DEC.2008.....

- Caution de soumission relative aux travaux de construction de châteaux d'eau dans les communautés rurales de Gagnick, Keur Saloum Diané, Latmingué et Patarlia pour un montant de 8 000 000 F CFA ;
- Caution d'avance de démarrage relative au marché de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Mbacké pour un montant de 15 242 700 F CFA ;
- Caution d'avance de démarrage relative au marché de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Mbacké pour un montant de 11 339 700 F CFA.

Suite à ces informations, la commission des marchés de l'AGETIP décide d'écarter l'offre de l'entreprise GENITE de la procédure de passation du marché relatif à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures routières dans les communes de Rufisque et Bargny pour avoir produit de fausses cautions de soumission ;

En même temps, l'AGETIP saisit la BST par lettre DIR/140/03 BIS du 08 octobre 2003 pour restitution des avances de démarrage d'un montant total de 26 582 400 F CFA perçues par GENITE sur présentation des fausses cautions, dans le cadre de l'exécution du projet de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Mbacké.

Par lettre n° 127/03/AN/KLD du 10 décembre 2003, l'entreprise GENITE propose de procéder au remboursement intégral des avances indûment perçues dans le cadre des marchés susvisés.

Informée de la mise à l'écart de GENITE, la Banque mondiale qui assure le financement du projet s'informe des raisons de cette élimination suite aux renseignements recueillis par l'entremise de son Service de déontologie institutionnelle (Int), organe habilité à enquêter sur les faits de fraude et corruption liés aux projets financés par la Banque mondiale, celle-ci a initié une enquête. Le 4 décembre 2007, le Bureau, Evaluation et Suspension de la Banque mondiale a présenté un rapport sur les faits reprochés à GENITE ;

Ledit rapport fait cas de pratiques frauduleuses de la société GENITE dans le cadre de deux projets financés au Sénégal par la Banque mondiale. Il lui est, à cet effet, reproché d'avoir fourni :

1. deux (2) cautions d'avance de démarrage falsifiées sur les lots 1 et 2 dans le cadre du marché de travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Mbacké ; et,
2. trois (3) cautions de garantie d'offres falsifiées, pour les besoins de l'appel d'offres relatif à la réhabilitation d'infrastructures routières dans les communes de Thiès, Kaolack, Rufisque et Bargny.

Entendu sur les faits, le responsable légal de GENITE a déclaré que l'auteur des falsifications constatées a fait l'objet de licenciement.



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6. DEC. 2008.....

Le Conseil de sanctions de la Banque mondiale, qui s'est réuni le 3 juin 2008, a conclu à la constance des faits reprochés à la société GENITE.

Le Service de Déontologie institutionnelle (Int) de la Banque mondiale a en conséquence prononcé les sanctions suivantes :

1. une interdiction pour une période de deux ans à la société GENITE de participer aux appels d'offres lancés au titre de projets financés par la Banque mondiale ; cette période pourra être prolongée de trois ans si la société GENITE ne met pas en place un programme de restructuration conforme aux normes généralement admises.
2. une interdiction pour le Directeur général Aliou NIANG de participer aux projets financés par la Banque Mondiale pendant une durée de deux (2) ans Cette exclusion s'applique également à toute société directement ou indirectement contrôlée par l'intéressé.

II - CONCLUSIONS DE LA MISSION D'ENQUÊTE DU CRD

La mission d'enquête a recueilli des informations auprès d'AGETIP, du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro finance, du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, de l'Agence Autonome des Travaux routiers, sur l'ensemble des marchés dont la société GENITE a été titulaire durant la période 2003 à 2008 et sur les cautions fournies en garantie de ces marchés.

Il a été relevé :

- 1) que des documents concernant deux (2) cautions d'avance de démarrage sur les lots 1 et 2 relatifs aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Mbacké, ainsi que trois (3) cautions de garantie d'offres, pour les besoins de l'appel d'offres relatif à la réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Thiès, Kaolack, Rufisque et Bargny, ont été falsifiés ;
- 2) que ces faits qui caractérisent le délit de faux en écriture privée de banque prévu et puni par l'article 35 du Code pénal, ont profité à la société GENITE qui a reçu deux avances de démarrage d'un montant total de 26 582 400 F CFA sur les lots 1 et 2 sus visés ;

Les irrégularités constatées sont, aux termes de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, de la compétence du CRD qui connaît, sur dénonciation des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public, des faits caractérisant des violations de la réglementation relative à la passation et l'exécution des marchés publics.



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6.DEC.2008

Que par ailleurs, les violations constatées caractérisant l'infraction pénale de faux et d'usage de faux en écriture privée de banque, le Président du CRD peut, au sens de l'article 20 du décret précité, saisir les juridictions compétentes.

III – SUR LES VIOLATIONS REPROCHEES A LA SOCIETE GENITE

Considérant qu'il est constant que la Société GENITE a produit :

- d'une part, dans le cadre du marché de travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la commune de Mbacké, deux (2) cautions d'avance de démarrage sur les lots 1 et 2 ; et,
- d'autre part, trois (3) cautions de garantie d'offres pour les besoins de l'appel d'offres relatif à la réhabilitation d'infrastructures routières dans les communes de Thiès, Kaolack, Rufisque et Bargny ;

Qu'il est également constant que GENITE a bénéficié d'avances de démarrage sur les lots 1 et 2 des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures routières dans la Commune de Mbacké en produisant deux cautions falsifiées ;

Considérant que la BST, censée avoir émis lesdites cautions a contesté les avoir établies ; que sommée par AGETIP, GENITE s'est proposée de restituer les avances indûment perçues ; que son Directeur a déclaré à l'enquête avoir pris les mesures nécessaires pour que les faits constatés ne se reproduisent plus ;

Considérant qu'il en résulte que GENITE a fourni des documents falsifiés et a ainsi influé sur la passation du marché et l'exécution des marchés ;

Considérant que ces faits sont prévus et sanctionnés en application de l'article 32 du Code des obligations de l'Administration par les articles 145 et 146 du Code des marchés publics ; que le CRD statuant soit en formation disciplinaire soit en Commission Litiges sur un recours peut prononcer ces sanctions sous forme d'exclusion temporaire ou de pénalités pécuniaires ;

IV - SUR LA SANCTION DES VIOLATIONS CONSTATEES :

Considérant qu'il ressort des éléments d'enquête, que la Société GENITE a fait, de la part de la Banque mondiale et d'AGETIP, l'objet des sanctions suivantes :

1. une interdiction de participation durant deux (2) ans aux appels d'offres lancés au titre de projets financés par la Banque Mondiale ; cette période pourra être prolongée de trois ans si la société GENITE ne met pas en place un programme de restructuration conforme aux normes généralement admises ;
2. une interdiction pour le Directeur général Aliou NIANG de participer aux projets financés par la Banque mondiale pendant une durée de deux (2) ans ; cette



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6.DEC.2008.....

exclusion s'applique également à toute société directement ou indirectement contrôlée par l'intéressé ;

3. exclusion des marchés de l'AGETIP pour un (1) an ;

Considérant ces éléments, le remboursement déjà effectué par GENITE des avances perçues et les sanctions ci-dessus prononcées par le bailleur de fonds et l'autorité responsable des marchés concernés par les violations constatées et qui ont des répercussions sur la participation de GENITE aux appels publics à concurrence et sur son chiffre d'affaires annuel ;

Considérant que ces sanctions participent de celles que peut prononcer le CRD, à savoir une exclusion temporaire et / ou des pénalités pécuniaires n'excédant pas 5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé, il convient de ne pas en ajouter ; en conséquence,

DECIDE

1. Dit oui à la saisine du Président du CRD ;
2. Constate la violation par GENITE des règles de passation des marchés publics au sens de l'article 145 du Code des marchés publics ;
3. Constate et prend acte des sanctions d'exclusion temporaires prononcées par la Banque mondiale et l'AGETIP aux fins de la restitution par GENITE des avances indûment perçues ;
4. Dit n'y avoir pas lieu à de nouvelles sanctions ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société GENITE et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président par intérim

Barane THIAM